



ITM-CL24 ; ITM-CL324
ITM-SST1305 ; ITM-SST1308 ;
ITM-SST 1312

Etablissements classés

PRESCRIPTIONS D'EXÉCUTION

ITM-SST 2301.1

caractère : public

Strassen, janvier 2010

objet :	Réservoirs sous pression
concerne :	autorisation d'exploitation ; contrôles périodiques
question :	Est-ce que par exemple un réservoir d'un gaz quelconque avec une pression de 2 bar et d'un volume de 100 litres est soumis à un contrôle périodique par un organisme de contrôle ?
nombre de pages :	2

A) Dispositions légales

1. La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

2. Le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés, point 181 de la nomenclature :

181. Gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous [B2]:

- 1) Butane et propane commerciaux et leurs mélanges (dépôts de récipients fixes de)
 - a) d'une capacité totale en litres d'eau de 300 à 3000 litres3A
 - b) d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 3000 litres1
- 2) Gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar, à l'exclusion des dépôts de butane et de propane commerciaux et de leurs mélanges, (Dépôts de récipients fixes de)
 - a) d'une capacité totale en litres d'eau de 300 à 3000 litres3A
 - b) d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 3000 litres1
- 3) Gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar (Dépôts de récipients mobiles de)
 - a) d'une capacité totale en litres d'eau de 300 à 3000 litres3A
 - b) d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 3000 litres1

3. L'autorisation d'exploitation du ministre ayant le Travail dans ses attributions.

B) réponse

Non, un réservoir d'un volume inférieur à 300 litres n'est ni soumis à une autorisation d'exploitation ni à des contrôles périodiques par un organisme de contrôle.

Ceci s'applique en principe aussi bien aux réservoirs installés dans un établissement soumis à une autorisation classe 1 qu'aux réservoirs se situant à un emplacement soumis à aucune autorisation. En principe, ces réservoirs ne doivent pas être énumérés dans la liste des éléments à autoriser de l'autorisation.

Cependant, le ministre ayant le travail dans ses attributions pourra dans le cadre de son autorisation d'un établissement de la classe 1 prévoir des conditions spéciales pour ce genre de réservoir dans les cas suivants :

- si celui-ci contient des gaz particulièrement dangereux,
- si le réservoir est installé dans un milieu pouvant avoir une influence particulièrement importante sur la sécurité du réservoir

- si le réservoir est installé dans un milieu où sa défaillance pourra engendrer un effet domino

Ne sont pas visés

- les réservoirs tombant sous l'application de la législation des équipements sous pression transportables.
- les réservoirs de stockage de gaz naturel (point 184 de la nomenclature)

C) Explications

Le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés prévoit que seulement des réservoirs dont le volume est égal ou supérieur à 300 litres sont soumis à une autorisation et donc à des conditions spéciales fixées dans l'autorisation et plus particulièrement dans les prescriptions types faisant partie intégrante de l'autorisation d'exploitation.

Cette limite a été fixée par le législateur afin de limiter les contraintes administratives de l'administré d'une part, et parce qu'il a considéré que ces réservoirs ne constituent pas un risque inacceptable en cas de non contrôle régulier. Jusqu'ici aucun accident avec les réservoirs non soumis à des contrôles réguliers n'est connu. Ceci justifie les restrictions fixées.

Les limites fixées dans les conditions types n'ont pas de valeur légale tant que ces prescriptions ne font pas partie d'une autorisation d'exploitation.

De ce fait il est uniquement admissible de demander des contrôles tels que prévus dans les prescriptions types, si le réservoir est explicitement couvert par une autorisation d'exploitation, à moins qu'il existe des indices suffisants pour qu'un contrôle soit demandé dans le cadre des attributions d'un inspecteur du travail prévues à l'article L. 614-6 du Code du travail.

Visa du responsable
du département sécurité et santé

Robert HUBERTY
Directeur adjoint
de l'Inspection du travail
et des mines

Mise en vigueur
le

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines